



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de **JAMBVILLE**

Envoyé en préfecture le 08/04/2024  
Reçu en préfecture le 08/04/2024  
Publié le  
ID : 078-217803170-20240328-2024\_07-DE

Délibération 2024-07

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JAMBVILLE  
DU 28 MARS 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit Mars, à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil Municipal régulièrement convoqué à la mairie de JAMBVILLE en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Le Maire, Jean-Marie RIPART,**

Etaient présents : M.RIPART Jean-Marie, Maire ; M. OUERDANE Gabriel, M. MATEUS José, Mme NOBLESSE Nadia, M. CASANO Sébastien, Adjoints au Maire ; Mme LUCIEN Valérie, M. HELLEBOID Michel, M. GERARD Olivier, M. SAVILL Bernard, M. LOPEZ Michel, M. SOCHON Cyril, M. AUBRY Dominique

Absents excusés : Mme JACOB Catherine a donné pouvoir à M. HELLEBOID Michel

Absents : Mme DE MELO Fernanda

Secrétaire de Séance : M. MATEUS José

**Date de convocation : 22 mars 2024**

**Date d'affichage : 22 mars 2024**

**Nombre de Conseillers en exercice : 14 Présents : 12 Votants : 13 Absents : 2**

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 5 FEVRIER 2024**

Le Maire :

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Le Maire a remis à l'ouverture de la réunion du Conseil Municipal, le projet de procès-verbal,

**CONSIDERANT** que Monsieur Le Maire a invité les membres présents à en prendre connaissance et à faire leurs remarques,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**ADOpte** le procès-verbal de la précédente réunion du 5 Février 2024 ainsi présenté

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS**

Le Maire

Jean-Marie RIPART


Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de Versailles, au titre du contrôle de légalité le :

Et publié le :

Certifié exécutoire le :

Le Maire, Jean-Marie RIPART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif

 <p>Jambville</p>	<p><b>Conseil municipal</b> <b>Commune de Jambville</b></p> <p><b>Extrait du registre</b> <b>des Procès-Verbaux</b> <b>du Conseil municipal</b></p>	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DES YVELINES</p> <p>ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE</p> <p>CANTON DE LIMAY</p> <p>PV N°2024-01</p>
--	---	---

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 05 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois de février, à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil Municipal régulièrement convoqué à la mairie de JAMBVILLE en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Le Maire, Jean-Marie RIPART,

Date de convocation : 31 janvier 2024

Date d'affichage : 31 janvier 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 14 Présents : 13 Votants : 13 Absents : 1

Etaient présents : M. RIPART Jean-Marie, Maire ; M. OUERDANE Gabriel, M. MATEUS José, Mme NOBLESSE Nadia, M. CASANO Sébastien, Adjoint au Maire ; Mme LUCIEN Valérie, Mme JACOB Catherine, M. HELLEBOID Michel, M. GERARD Olivier, M. SAVILL Bernard, M. LOPEZ Michel, M. SOCHON Cyril, M. AUBRY Dominique

Absents : Mme DE MELO Fernanda

Secrétaire de Séance : Mme JACOB Catherine

Le quorum étant atteint, M. Jean-Marie RIPART, Maire, ouvre la séance à 19h45

**Ordre du jour de la réunion :**

- 1 – Nomination du secrétaire de séance
- 2 – Adoption du procès-verbal de la réunion du 11 Décembre 2023
- 3 – Référent déontologue des élus mutualisé
- 4 – Entretien des trottoirs et élagage des plantations le long des voies publiques par les riverains
- 5 – Déclassement d'une partie du chemin du cimetière (de l'intersection rue du Moustier au croisement de la rue du Verger)
- 6 – Enquête publique relative à l'instauration de protection du captage de la source de l'eau brillante située à Seraincourt
- 7 – Motion du Conseil Municipal – Soutien au département des Yvelines (pertes financières départementales)
- 8 – Questions diverses

\*\*\*\*\*

---

**Point n°1 – Désignation d'un secrétaire de séance : Mme JACOB Catherine**

---

**Point n°2 – Délibération 2024-01 - Approbation du Procès-verbal de la réunion du 11 Décembre 2024**

Le Maire :

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Le Maire a remis à l'ouverture de la réunion du Conseil Municipal, le projet de procès-verbal,

**CONSIDERANT** que Monsieur Le Maire a invité les membres présents à en prendre connaissance et à faire leurs remarques,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**ADOpte** le procès-verbal de la précédente réunion du 11 Décembre 2023 ainsi présenté



### **Point n°3 – Délibération 2024-02 - Référent déontologue des élus mutualisé**

Le Maire expose au conseil municipal :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Il est également prévu que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a désigné par délibération un référent déontologue des élus mutualisés, offrant ainsi aux communes la possibilité de recourir au dispositif mis en place. La délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 désigne Monsieur Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, en qualité de référent déontologue et précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci. L'indemnité de vacation est fixée à 80€ par dossier (montant prévu par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local), à la charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

Afin de permettre aux élus municipaux de faire appel au référent déontologue des élus mis en place par la Communauté urbaine, il est proposé au Conseil municipal de prendre une délibération concordante à celle du Conseil communautaire :

- de désigner Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus,
- de préciser que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes,
- de préciser que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire en 2026,
- de préciser qu'il est saisi selon les modalités suivantes :
  - L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à l'adresse [referent.deontologue@gpseo.fr](mailto:referent.deontologue@gpseo.fr)
  - Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 078-217803170-20240328-2024\_07-DE



- de préciser que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et adressés par réponse au courriel au seul demandeur,

- de fixer l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à la charge de la commune pour les saisines effectuées par les conseillers municipaux,

- de prévoir qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants,

**VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** la délibération du Conseil communautaire CC\_2023-12-14\_02 portant désignation du référent déontologue des élus et sa mutualisation au bénéfice des communes membres,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**ARTICLE 1 : DESIGNER** Monsieur Philippe JACQUEMOIRE, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire en 2026.

**ARTICLE 4 : PRECISE** qu'il est saisi selon les modalités suivantes :

- L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à [referent.deontologue@gpseo.fr](mailto:referent.deontologue@gpseo.fr),

- Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 5 : PRECISE** que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur.

**ARTICLE 6 : FIXE** l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.



**ARTICLE 7 : PREVOIT** qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

---

**Point n°4 – Délibération 2024-03 - Entretien des trottoirs et élagage des plantations le long des voies publiques par les riverains**

Le Maire :

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-28,

**VU** le code pénal, notamment l'article R610-5,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L253-7,

**VU** le règlement sanitaire départemental des Yvelines en vigueur,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**DECIDE** que le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

**DECIDE** que l'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**DECIDE** que le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

**DECIDE** que l'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

**DECIDE** par temps de neige ou de gelée, que les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le



ID: 078-217803170-20240328-2024\_07-DE

**DECIDE** les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

---

### **Point n°5 – Délibération 2024-04 - Déclassement d'une partie du chemin du cimetière (de l'intersection rue du Moustier au croisement de la rue du Verger)**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'une partie du chemin du cimetière (référéncé chemin rural CR13 de largeur 8 mètres de longueur 180 mètre) situé de l'intersection de la rue du Moustier au croisement de la rue du Verger doit être déclassé afin de devenir une voie communautaire car ce chemin devient une voie desservant le nouveau lotissement des Sablons.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

**VU** le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**PRECISE** que le déclassement d'une partie du chemin du cimetière ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

**DECIDE** le déclassement d'une partie du chemin du cimetière (situé de l'intersection de la rue du Moustier au croisement de la rue du Verger) dans les voies communales, (conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière) référéncé sous la désignation CR13 sur une longueur de 99.52 mètres, pour une voie communautaire.

**AUTORISE** le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

**DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Point n°6 – Délibération 2024-05 - Enquête publique relative à**  
**captage de la source de l'eau brillante située à Seraincourt**

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 078-217803170-20240328-2024\_07-DE



**EXPOSE**

Une enquête publique relative à l'instauration de protection du captage de la source de l'eau brillante située à Seraincourt s'est déroulée du 18/12/2023 au 06/02/2024.

Celle-ci a pour objet la déclaration d'utilité publique de la source de l'eau brillante située à Seraincourt, en vue de l'instauration des périmètres de protection et autorisation de dérivation des eaux de son captage.

A la clôture du registre d'enquête, la commune de Jambville dispose d'un délai de quinze jours pour émettre un avis.

Depuis 2016, la commune de Jambville est alimentée en eau potable acheté par la communauté urbaine au syndicat SIEVAM au même titre que pour les communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin.

Une partie de cette ressource en eau provient des captages de la Bernon ou la qualité sanitaire de l'eau est bonne du fait de la création, en 2017, d'une installation de traitement des pesticides par le syndicat.

Toutefois, cette eau traitée ne bénéficie pas aux habitants de Jambville (mais seulement aux communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient et Seraincourt) car Jambville comme Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Frémainville consomment, quant à eux, une eau de mauvaise qualité sanitaire provenant du captage de l'eau brillante.

En effet, sans présenter de risque sanitaire pour la population, mais au regard de la présence d'un métabolite de l'atrazine, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a déclaré cette eau non conforme pour l'année 2021 (courrier du 4 février 2022). Ainsi, au cours de l'année susvisée, six analyses ont présenté un résultat supérieur ou égal à la limite de qualité avec une moyenne annuelle à 0,09 µg/l. En 2022, la moyenne des valeurs mesurées reste élevée (0,05 µg/l), la norme étant de 0,1 µg/l. Par ailleurs l'eau distribuée est qualifiée de très dure par l'ARS.

A la demande de la commune de Jambville, la Communauté urbaine a adressé un courrier en date du 13 mai 2022, au Président du syndicat afin de connaître les mesures envisagées par ce dernier pour améliorer la qualité sanitaire de l'eau et en diminuer la dureté. Il s'avère qu'à cette date la SIEVAM n'a jamais répondu à ce courrier, ni proposé de solution.

Le dossier d'enquête publique mentionne des données qualitatives antérieures à mars 2019. De ce fait, il ne fait pas état de la dégradation de la qualité sanitaire de l'eau au cours des trois dernières années, du fait de la présence de métabolites pertinents issus de l'atrazine.

En conséquence, la problématique de la qualité de l'eau n'étant pas identifiée, la notice technicoéconomique ne mentionne aucun investissement visant à améliorer cette dernière dans les cinq ans.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Communauté urbaine a informé la commune de Jambville de sa volonté de modifier ses réseaux d'adduction et d'adapter le fonctionnement de ses réservoirs afin de pouvoir alimenter la commune de Jambville (et les communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin) à partir de ressources de son territoire, dès 2027.

Dès lors, les données quantitatives du dossier en situation future (aux horizons 2030 et 2040) sont erronées.

Pour ce qui concerne les propositions de périmètres de protection du captage, le dossier fourni est complet et pertinent.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Il est donc proposé au Conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 078-217803170-20240328-2024\_07-DE



**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, des membres présents :**

12 voix pour

0 voix contre

0 abstention

1 ne prend part au vote

**D'EMETTRE** un avis défavorable au dossier d'enquête publique de la source de l'eau brillante situé à Seraincourt, compte tenu des éléments erronés et incomplets mis à la disposition du public,

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

**Point n°7 – Délibération 2024-06 Motion du Conseil Municipal – Soutien au département des Yvelines (pertes financières départementales)**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal :

**Motion du conseil municipal de JAMBVILLE**

**Notre département est le partenaire incontournable des 259 communes Yvelinoises**, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9 M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14 M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11 M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M€ par an). Au total, ces subventions départementales – parmi les plus importantes de France – sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

**Or le département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite.** Le retournement brutal et majeur du marché immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux – DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

**Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements que est remis en cause** : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique ...) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorrélées des réalités économiques de nos territoires.

**Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne, éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local – et, *in fine*, à notre territoire tout entier.**

## REPUBLIQUE FRANCAISE

En conséquence et face à cette situation, le conseil municipal de JAMBVILLE

- à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal de JAMBVILLE

- affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**APPROUVE** cette motion,

**MANDATE** Monsieur le Maire à signer cette motion.

---

### Point n° 8 – Questions diverses

---

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée le 05 Février 2024 à 21h15

**Jean-Marie RIPART**

**Catherine JACOB**